

***Le droit international privé dans l'œuvre de  
Dominique-François de Sohet (1728-1811),  
juriste liégeois de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle***

-----  
Hugues RICHARD

**D**epuis qu'un droit territorial a remplacé les anciennes lois personnelles du haut moyen âge<sup>1</sup>, c'est lorsqu'intervient dans un litige un élément étranger que se pose la question de l'effet territorial ou extraterritorial d'une règle de droit. Faut-il appliquer la règle à tous ceux qui effectuent tel acte sur le territoire, même s'il s'agit d'étrangers? Faut-il donner effet à telle institution (communauté conjugale, testament...) même sur des immeubles situés hors du territoire? La pratique et la doctrine ont dû élaborer des réponses à ce genre de questions<sup>2</sup>.

---

1. Du moins dans les régions qui n'avaient pas connu très tôt la territorialité du droit, comme vraisemblablement l'Espagne wisigothique. Voir la communication de Mme Marisa Gracia dans ce volume.

2. Sur l'histoire du droit international privé, en dehors des introductions que lui consacrent les ouvrages relatifs à cette discipline en droit positif, la synthèse la plus récente est celle de M. GUTZWILLER, *Geschichte des Internationalprivatrechts. Von den Anfängen bis zu den grossen Kodifikationen*, Basel-Stuttgart, 1977. Il ne faut pas manquer de citer l'ouvrage fondamental d'E.-M. MEIJERS, *L'histoire des principes fondamentaux du droit international privé à partir du moyen âge spécialement dans l'Europe occidentale*, dans *Académie de droit international. Recueil des cours*, 1934, III, tome 49, p. 547-686, et ses travaux antérieurs traduits en français, *Études d'histoire du droit international privé*, éd. par P.-C. TIMBAL et J. METMAN, Paris, 1967.

Saint Ambroise et saint Augustin étaient partisans d'une stricte territorialité des coutumes diverses des communautés chrétiennes. Mais le droit canonique a construit par la suite des théories infiniment plus nuancées<sup>3</sup>. Et, à côté des canonistes, les romanistes médiévaux, notamment ceux de l'École d'Orléans<sup>4</sup>, développent une argumentation subtile sur cette matière. Cette « théorie des statuts », appelée ainsi à cause des statuts des villes italiennes à propos desquels les juristes raisonnaient sur des hypothèses d'application territoriale ou extraterritoriale, est à l'honneur chez de nombreux auteurs. Après le XVI<sup>e</sup> siècle, illustré par les travaux de Charles Du Moulin<sup>5</sup> et de Bertrand d'Argentré<sup>6</sup>, c'est dans les Pays-Bas que l'on trouve un groupe de spécialistes de premier plan de cette discipline. Le terme d'« École hollandaise » qui les désigne habituellement n'est pas très bien choisi, même lorsqu'il s'agit d'auteurs des Pays-Bas septentrionaux, dont les noms sont sur les lèvres de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du droit international privé : Rodenburgh, juge à Utrecht, Paul Voet, professeur à Utrecht et son fils Jean, qui enseigna à Leyde<sup>7</sup>, et Ulrich Huber, professeur à Franeker et membre de la cour de Frise. Mais la célébrité de ces personnages ne doit pas faire oublier les juristes des Pays-Bas méridionaux ; le nom de Nicolas Bourgogne, latinisé en Burgundus, avocat à Gand, professeur à Ingolstadt et membre du conseil de Brabant, est lui aussi familier aux amateurs d'histoire du droit international privé. Moins illustres peut-être, d'autres mériteraient d'être cités. Qu'il

---

3. Il convient de renvoyer aux ouvrages de Mgr. W. ONCLIN, spécialement à sa thèse de droit canonique de Louvain, *De territoriali vel personali legis indole. Historia doctrinae et disciplina codicis juris canonici*, Gembloci, 1938, et à son article *Le statut des étrangers dans la doctrine canonique médiévale*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, tome X, *L'étranger*, 2<sup>e</sup> partie, Bruxelles, 1958, p. 37-64.

4. L. WAELKENS, *La théorie de la coutume chez Jacques de Révigny*, Leiden, 1984, p. 406 sq.

5. Fr. GAMILLSCHEG, *Der Einfluss Dumoulin's auf die Entwicklung des Kollisionsrechts*, Berlin-Tübingen, 1955.

6. P. CADIOU, *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts*, thèse dactyl., Rennes, 1974, p. 477 sq. Nous remercions vivement Mlle Maryvonne Crépin, professeur à l'Université de Rennes I, de nous avoir procuré le texte de ce travail, demeuré inédit.

7. R. FEENSTRA et C.D.J. WAAL, *Seventeenth-Century Leyden Law Professors and their Influence on the Development of the Civil Law. A Study of Bronchorst, Vinnius and Voet*, Amsterdam-Oxford, 1975.

s'agisse de la doctrine ou de la jurisprudence des conseils provinciaux et du Grand Conseil de Malines, les territoires de la future Belgique ont apporté une contribution de qualité à l'évolution de cette discipline juridique.

Il paraît donc légitime de s'intéresser à un juriste moins célèbre, mais non pas inconnu puisqu'il a fait l'objet de deux travaux récents<sup>8</sup>, grâce auxquels nous pouvons présenter le personnage et son œuvre.

Dominique-François de Sohet est né en 1728 à Chooz, village situé au bord de la Meuse. Il est issu d'une famille honorable de la région. Son père, Guillaume, est échevin et mayeur de Chooz pour le compte du prince-abbé de Stavelot. Dominique-François fait ses études au collège des Jésuites de Dinant et va étudier la philosophie à Louvain, puis le droit à Douai. Licencié ès lois en juin 1749, il succède à son père en 1752 comme échevin et mayeur ; échevin, il était donc l'un des juges du tribunal local et, en tant que mayeur, il présidait ce tribunal échevinal, était chargé des fonctions du ministère public, de la police et de l'administration. En 1760, il est nommé conseiller intime du prince-abbé.

Et, en 1762, le duc d'Aremberg, baron d'Hierges, le nomme lieutenant prévôt de la seigneurie d'Hierges, dont relevait celle de Chooz<sup>9</sup>. Cette fonction s'exerçait en territoire liégeois. Dominique-François de Sohet cumule les charges déjà citées avec celle de greffier de la maîtrise des eaux et forêts de Givet, donc sous l'autorité du roi de France. Il sert ainsi, simultanément, trois souverains : le prince-abbé de Stavelot, le prince-évêque de Liège et le roi Très Chrétien !

Mais il a aussi, à Chooz, représenté successivement ces trois souverains, dans les mêmes fonctions. En 1768, en effet, le village

---

8. J. CONSTANT, procureur général à la Cour d'appel de Liège, *Dominique-François de Sohet, jurisconsulte liégeois 1728-1811*, mercuriale prononcée le 1<sup>er</sup> septembre 1971 et publiée dans le *Journal des tribunaux*, 20 novembre 1971, p. 673-684 ; et J.-L. LEFEBVRE, *Le droit liégeois et le projet de codification de Dominique-François de Sohet*, dans *Justice et institutions françaises en Belgique (1795-1815). Traditions et innovations autour de l'annexion. Actes du colloque de Lille, 1-3 juin 1995*, Lille, 1996, p. 49-63.

9. La terre de Chooz était sous la protection du seigneur d'Hierges en qualité d'avoué, cf. N. GIRARD D'ALBISSIN, *Genèse de la frontière franco-belge. Les variations des limites septentrionales de la France de 1659 à 1789*, Paris, 1970, p. 372.

de Chooz passe de la souveraineté du prince-abbé de Stavelot à celle du prince-évêque de Liège, en vertu d'un traité portant échange de territoires<sup>10</sup>. Et, par une convention signée le 24 mai 1772, le prince-évêque cède divers territoires situés sur le cours de la Meuse, dont celui de Chooz, au roi de France<sup>11</sup>. Sohet demeure à son poste d'échevin et de mayeur de son village. Arrive la Révolution française, il est élu juge de paix, fonction qu'il conserve jusqu'en 1799, à la veille de la disparition du canton de Chooz, réuni à celui de Givet.

Dominique-François de Sohet s'était fait recevoir avocat, à la cour spirituelle de Liège en 1758, puis au parlement de Douai en 1774. Il pouvait, en effet, plaider devant d'autres juridictions que la sienne. Rien n'indique qu'il ait beaucoup exercé ce droit, mais il a donné des consultations, dont l'une en 1810, peu avant sa mort.

C'est donc surtout par ses œuvres que Sohet a acquis la réputation d'un bon jurisconsulte. Celle-ci lui valut, disent ses biographes<sup>12</sup>, d'être appelé à Paris pour conseiller la commission chargée de rédiger le projet de Code civil et de recevoir une lettre élogieuse du Premier Consul. Il aurait rédigé un commentaire du Code, en le comparant avec l'Ancien Droit<sup>13</sup>.

Pour connaître la pensée de notre juriste, il reste donc son œuvre imprimée, une œuvre dont l'édition ne s'est pas faite sans difficultés. Sohet avait l'ambition d'écrire et de publier un important ouvrage, *Nouveau traité de jurisprudence civile, canonique, féodale et criminelle à l'usage des Pays de Liège et autres*. Mais le chapitre cathédral de Saint-Lambert, dont le poids était grand dans la principauté épiscopale, lui refuse l'autorisation d'imprimer. Le projet de Sohet tendait en réalité vers une codification du droit liégeois ; on le voit à ce que certaines phrases du sommaire de ses *Instituts* sont rédigées comme des articles de loi. Or cela allait à l'encontre des traditions d'un pays resté attaché

---

10. N. GIRARD D'ALBISSIN, *op. cit.*, p. 225, écrit que le prince-abbé « se prétendait souverain » de Chooz, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

11. N. GIRARD D'ALBISSIN, *op. cit.*, p. 342 et 372-373.

12. J. CONSTANT, *op. cit.*, p. 678.

13. *Ibid.* Ce travail, fort intéressant, était passé, comme d'autres manuscrits, à la famille Gendebien. On ignore s'il a été conservé.

à l'élaboration casuistique et doctrinale du droit. Le droit liégeois semblait rebelle à une telle entreprise de systématisation<sup>14</sup>.

Sohet va donc limiter son ambition à une version plus réduite de l'œuvre, les *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour les pays de Liège, Luxembourg, Namur et autres*. Et il fait imprimer cet ouvrage hors de la principauté de Liège, à Namur et à Bouillon<sup>15</sup>. En 1770, le chapitre de Saint-Lambert, mécontent, demande au prince-évêque d'interdire la vente du tome I, paru à Namur<sup>16</sup>.

Cette publication scindée en trois ne nuit pas trop à la rigueur de la conception du plan, inspiré de celui des *Institutes* de Justinien, comme le dit l'auteur dans sa préface :

Livre I des personnes, publiques et privées,  
Livre II des choses : choses publiques et choses dans le patrimoine des particuliers,  
Livre III des manières d'obliger les personnes et d'acquérir les choses (obligations, successions, extinction des obligations)  
Livre IV procédure : entre souverains (droit de guerre, représailles et talion) et actions en justice ouvertes aux particuliers  
Livre V des matières criminelles, délits et peines, procédure pénale<sup>17</sup>.

Conformément à ce qu'annonce le titre de ses *Instituts*, Sohét décrit d'une manière bien séparée, comme le souligne même une typographie différente, les droit du « pays de Liège » et celui des « Pays-Bas autrichiens ». Parmi ces derniers, il est souvent amené à distinguer duché de Luxembourg, comté de Namur... Toutefois l'ordre logique des matières suivi pour l'exposition rapproche les droits de ces différentes principautés. La lecture permet des comparaisons intéressantes, mais l'auteur ne les fait pas

14. Nous résumons là l'argumentation, étayée par des recherches précises, de J.-L. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 51 sq.

15. A Namur sont imprimés, chez Lafontaine, avec autorisation du conseil provincial, le tome I en 1770 et le tome III en 1781. Le tome II, consacré au droit public, paraît à Bouillon, chez Foissy, en 1772.

16. Cette réaction s'explique peut-être, outre l'hostilité du chapitre au projet de *Nouveau traité*, par le conflit qui avait opposé au mayeur de Chooz, du temps de la souveraineté du prince-abbé, un parti pro-liégeois au sein de la population locale, cf. J. CONSTANT, *op. cit.*, p. 677, note 39.

17. Ce dernier aspect est étudié de façon approfondie par J. CONSTANT, *op. cit.*, p. 681 sq.

lui-même, « *mettant comme en parallèle et conférence nos usages et coutumes avec ceux de nos voisins* »<sup>18</sup>.

La raison d'être de cette méthode est le caractère **pratique** de l'ouvrage, comme l'indique clairement l'auteur dans sa préface : « *Je me suis attaché par préférence au droit coutumier des Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ; parce qu'étant né sujet de l'une de ces Provinces, et avoisinant aux autres, j'ai vu souvent nos cosurcéans être impliqués de questions de droit chez nos voisins et nos voisins chez nous ; les uns à cause de leurs possessions et successions ; d'autres à cause de leurs alliances, contrats et commerce, qu'ils sont obligés d'avoir les uns avec les autres...* ». Et il ajoute : « *Mais (comme) chaque pays a ses juges, loix et coutumes... de manière qu'une question provenant par exemple d'un même **contrat ou testament**, (qui) seroit traitée différemment à Liège qu'elle ne le seroit à Luxembourg et à Namur, à cause des biens situés sous ces différentes provinces et des coutumes particulières qui les régissent...* »<sup>19</sup>.

Sohet nous semble avoir bien présenté le problème qui nous occupe :

- les rapports fréquents, familiaux ou d'affaires, entre les habitants de ces petits pays dont les contours s'imbriquent les uns dans les autres, avec en outre des enclaves ;
- la diversité du droit, qui entraîne des solutions différentes selon les lieux ;
- et enfin, l'accent mis sur l'importance de la **situation des biens** (immeubles) pour déterminer quelle est la règle applicable.

Une toute dernière remarque liminaire s'impose sur les **sources** de notre auteur. Sohet semble disposer d'une information assez étendue. Le rêve de l'historien eût été de trouver le catalogue de sa bibliothèque !

Il connaît bien et cite assez volontiers le *Corpus juris civilis*, ainsi que les principaux auteurs des Pays-Bas méridionaux, notamment les arrêtiistes, alors qu'on ne le voit guère citer directement des décisions judiciaires. Il utilise les coutumes

18. D.-Fr. DE SOHET, *Instituts de droit pour les pays de Liège, Luxembourg, Namur et autres par Mr. SOHET, licencié ès loix, mayeur de Chooz*, à Namur, chez Guillaume-Joseph Lafontaine, imprimeur de Sa Majesté impériale royale apostolique et du Conseil de Namur, 1770, préface, p. II.

19. *Ibid.*

rédigées et la législation princière des diverses provinces, qui étaient dans une large mesure des entités autonomes. Pour le droit de Liège, ses références sont le plus souvent faites à Charles de Méan (1604-1674), le « Papinien liégeois » du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>, et à Guillaume de Louvrex, auteur d'un recueil des édits des princes-évêques<sup>21</sup>. Il arrive que Sohet cite des auteurs étrangers aux Pays-Bas méridionaux, notamment l'illustre Covarrubias, le « Bartole espagnol »<sup>22</sup> et le Français Claude-Joseph de Ferrière<sup>23</sup>.

La diversité juridique des pays au sujet desquels et pour lesquels le mayeur de Chooz écrivait ses *Instituts* donne naturellement une grande importance à ce qu'il nous apprend en matière de **droit international privé**, s'il est permis d'utiliser cette expression anachronique. Nous en adoptons la conception française, qui regroupe dans cette branche du droit non seulement les conflits de lois, coutumes ou statuts, mais aussi les questions de nationalité<sup>24</sup> et de statut des étrangers. Nous pourrions ainsi présenter quelques réflexions sur ces deux types de problèmes tels qu'ils sont envisagés par notre auteur : (I) Dominique-François de Sohét et les conflits de coutumes : disciple de Paul Voet ou compilateur de solutions concrètes ? ; (II) Dominique-François de Sohét et la condition des étrangers : diversité des problèmes et des réponses.

---

20. C. DE MÉAN, *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum aliarumque gentium, canonicum, feudale*, 5 vol., Liège, 1652-1668, rééd. par M. DE LOUVREX, 4 vol., Liège, 1740-1742 ; cf. J.-L. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 55.

21. G. DE LOUVREX et B. HODIN, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pais de Liège et comté de Looz, par les évêques et les princes tant en matière de police que de justice*, 4 vol., Liège, 1750-1752.

22. Diego de Covarrubias y Leyva (1512-1577), dont les *Variarum resolutionum libri...* sont cités, notamment à propos des droits de pâturage, D.-Fr. DE SOHET, *Instituts...*, I, Namur, 1770, p. 101.

23. Auteur du *Dictionnaire de droit et de pratique...* qui eut de très nombreuses éditions à partir de 1740.

24. Dont la **naturalité** de l'Ancien Droit est un peu la préfiguration.

## DOMINIQUE-FRANÇOIS DE SOHET ET LES CONFLITS DE COUTUMES : DISCIPLE DE PAUL VOET OU COMPILATEUR DE SOLUTIONS CONCRÈTES ?

Ainsi posée, la question laisse trop facilement deviner la réponse! Celle-ci doit néanmoins être présentée en deux temps : (1) La référence au *De statutis eorumque concursu* de Paul Voet et sa signification et (2) Les solutions des conflits de coutumes : diversité et tendance dominante.

### La référence au *De statutis eorumque concursu* de Paul Voet et sa signification

Il nous semble nécessaire d'envisager la question sous cet angle, puisque c'est ainsi que Sohét lui-même la présente dans le livre préliminaire de son titre V, consacré au droit civil : « *Quelles loix, statuts, coutumes sont réputées personnelles ou réelles, à effet d'obliger les étrangers ou les surcéans hors du territoire... J'en parlerai, selon l'occurrence de la matière, sous les différents titres de cet ouvrage. Voyez le traité de Paul Voet, de statutis...* »<sup>25</sup>.

Sohét indique donc très clairement qu'il ne traitera pas des conflits de coutumes à part, mais à propos de chacun des titres de ses *Instituts*. Toutefois, il renvoie globalement à l'ouvrage de Paul Voet dans ce livre préliminaire. Peut-on le considérer comme un disciple de l'illustre Hollandais? La réponse négative s'impose pour deux raisons.

- Paul Voet, comme Huber, aurait voulu appliquer la coutume du domicile du testateur (coutume personnelle, donc) en matière de capacité de tester, d'âge requis pour faire un testament, à tous les biens du testateur, donc même aux immeubles situés dans le territoire d'autres coutumes. Cette opinion a été rejetée par la doctrine et la jurisprudence des Pays-Bas, septentrionaux et méridionaux<sup>26</sup>. Sohét lui-même écrit à ce sujet : « *Quant à la*

---

25. D.-Fr. DE SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Bouillon, A. Foissy, 1772, p. 32. Cet ouvrage sera ensuite cité : tome II. Le traité de Paul Voet a paru en 1661.

26. E.-M. MEIJERS, *L'histoire des principes fondamentaux ...*, cité supra, p. 657-659 ; et Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1987, p. 384-385, n° 686.

*faculté de testater que peuvent avoir les fils de famille, il faut suivre la coutume du lieu de la situation des immeubles, et celle du domicile du testateur défunt à l'égard des meubles* ». A l'appui de cette solution, il ne cite que ses guides liégeois habituels, Méan et Louvrex<sup>27</sup>. Et il semble même ignorer la position de Paul Voet sur cette question<sup>28</sup>.

• Mais la seconde raison est beaucoup plus importante. L'originalité de Paul Voet ne réside pas dans cette solution extraterritoriale, qu'il a tenté de faire prévaloir dans un cas précis, mais dans la **justification de l'application par le juge d'un droit étranger**. Cette justification réside dans la fameuse théorie de la *comitas*, dont P. Voet est l'inventeur<sup>29</sup>. Cette théorie a eu un grand succès, non seulement aux Pays-Bas, mais aussi chez certains auteurs français et, plus tard, dans le droit anglo-américain<sup>30</sup>. Or nous ne trouvons rien de ces débats théoriques dans l'œuvre de Sohét. C'eût été sans doute incompatible avec le caractère foncièrement pratique de ses *Instituts*. Comme il l'a dit au début, l'auteur ne cherche qu'à donner des solutions, cas par cas, aux conflits de coutumes.

### **Les solutions des conflits de coutumes : diversité et tendance dominante**

Sohét étudie, à propos des contrats de mariage et des régimes matrimoniaux, la **mainplévie** du pays de Liège<sup>31</sup>, qui a pour effets

27. *Instituts...*, livre I, titre 71, tome I, Namur, 1770, p. 9.

28. Notons que, lorsqu'il cite le traité de Paul Voet, dans le passage indiqué plus haut (tome II, p. 32), Sohét fait aussitôt après référence à G. HEESWYCK, *Controversiae forenses...*, Liège, 1742. Il serait toutefois difficile d'imaginer que notre auteur n'ait connu l'ouvrage de Voet que par l'intermédiaire de Gaspard Heeswyck, c'est-à-dire de seconde main !

29. E.-M. MEIJERS, *op. cit.*, p. 663 sq. ; M. GUTZWILLER, *op. cit.*, p. 136 sq. ; P. FARACO DE AZEVEDO, *Recherches sur la justification de l'application du droit étranger chez les Anglo-Américains et leurs antécédents hollandais*, Louvain, 1971, p. 22-23 et H. RICHARD, *La place du président Bouhier dans l'histoire du droit international privé*, dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* (cité ensuite *M.S.H.D.B.*), 32<sup>e</sup> fascicule, 1973-1974, p. 120-125 (p. 87-172).

30. Sous le nom de *Comity*, cf. H. RICHARD, *ibid.*

31. Ph. GODDING, *op. cit.*, p. 313-314.

à la fois une puissance maritale durant le mariage et une confusion des patrimoines, avec attribution au conjoint survivant à la dissolution du mariage, en l'absence de descendants. Le premier effet, la puissance du mari sur les biens de la femme, s'applique aux étrangers qui ont des immeubles situés dans le territoire liégeois. Mais le second, l'attribution des biens de l'époux prédécédé au survivant, ne s'étend pas aux étrangers qui se sont établis au pays de Liège, même s'ils y ont acquis le droit de bourgeoisie. Pour jouir du droit de succession par mainplévie, ils doivent être propriétaires de biens situés en territoire liégeois<sup>32</sup>. Strictement territoriale, la mainplévie ne s'étend pas aux immeubles situés hors du pays de Liège<sup>33</sup>.

L'application du principe de territorialité est particulièrement importante en matière de **transmission des droits réels**.

- Ainsi, le droit liégeois n'exige plus l'**insinuation des donations**, pourtant prévue par le droit écrit. C'est là un cas où Sohét signale une différence entre le droit écrit ou droit commun et le droit liégeois<sup>34</sup>. Pour savoir si cette condition de forme est nécessaire ou non, on doit s'attacher non pas à la coutume du lieu où le contrat a été passé, mais à celle où doivent s'effectuer les formalités d'insinuation, c'est-à-dire celle du lieu de la situation des immeubles<sup>35</sup>.

- Sohét envisage, d'autre part, le cas des rentes dont les hypothèques sont situées en divers endroits. « *Il faut suivre la coutume du lieu des hypothèques principales et, en cas de doute, celle de la cour où la première réalisation aura été faite* »<sup>36</sup>. C'est faire intervenir une *lex loci actus*, ou plutôt une *lex fori*, en cas de difficulté d'application de la *lex rei sitae*, lorsque l'on veut assurer une certaine unité (avec la notion de **principale** hypothèque) malgré la pluralité des lieux de situation des immeubles.

La règle de l'**exclusion des filles**, en matière successorale, est réelle. Prévue par la coutume de Liège, elle s'applique aux

32. « *S'ils ne vendent les biens qu'ils ont ailleurs, pour en acquérir d'autres dans ce Pays-ci* », écrit Sohét, livre III, titre 3, tome I, p. 143.

33. Sur la question de la mainplévie, D.-Fr. DE SOHÉT, *Instituts...*, livre I, titre 69, tome I, Namur, 1770, p. 3 et livre III, titre 3, *ibid.*, p. 142-143.

34. Sur cette question, J.-L. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 54.

35. *Instituts...*, livre III, titre 9, tome I, p. 200.

36. Livre III, titre 17, tome I, p. 241 et 245, et titre 24, chapitre 2, p. 277.

bourgeois, surcéans et étrangers pour les biens situés hors des lieux de franchise<sup>37</sup>.

Comme l'on devait s'y attendre, la question de la coutume applicable en matière de **testament** donne lieu à des développements relativement importants. Il faut dire que la solution n'est pas uniforme<sup>38</sup>.

Le principe, en matière de forme du testament, est l'application de la *lex loci actus* qui détermine la validité ou la nullité du testament, par exemple d'un testament olographe, quelle que soit la situation des biens<sup>39</sup>.

Mais ceci ne s'étend pas aux « *solemnités intrinsèques* », telles que l'institution d'héritier. Ici, comme pour la capacité de tester déjà évoquée plus haut, c'est la coutume du lieu de situation des biens qui est compétente, pour les immeubles. A l'égard des meubles, c'est la coutume du domicile du testateur<sup>40</sup>. Il s'agit de son dernier domicile, « *qui se contracte même par une résidence temporelle* »<sup>41</sup>, c'est-à-dire temporaire, mais avec l'intention de demeurer<sup>42</sup>.

Pour la principauté de Liège, Sohét cite, là encore, Méan et Louvrex. Mais, dans les Pays-Bas autrichiens, il faut combiner l'effet extraterritorial de la *lex loci actus*, au sujet des **formalités** du testament, avec l'application territoriale des coutumes de la situation des immeubles, pour la capacité du testateur et la possibilité de disposer des biens en question. Cette prise en considération de la **qualité** des biens, régie par la *lex rei sitae*, s'appuie sur le texte même de l'article 13 du fameux édit

---

37. Livre III, titre 24, chapitre 2, tome I, p. 277. Sohét estime que cette coutume est contraire à l'équité et il en souhaite l'abrogation, *ibid.*, p. 276.

38. Livre III, titre 25, tome I, p. 283-291. Cf. Ph. GODDING, *op. cit.*, p. 384-385, n° 686.

39. Sohét envisage le cas d'un testament olographe, admis par la coutume de Liège, fait dans un pays où il n'est pas en vigueur ; ce testament serait nul, même pour les biens situés à Liège, *ibid.*, p. 286.

40. Livre III, titre 25, n° 5, tome I, p. 283.

41. *Ibid.*, n° 5.

42. Cf. H. RICHARD, *Esquisse d'histoire du domicile*, dans *Administration et droit. Actes des Journées internationales d'histoire du droit tenues à Rennes les 26, 27, 28 mai 1994*. Textes réunis par F. BURDEAU, Paris, 1996, p. 156-171.

perpétuel des archiducs Albert et Isabelle, de 1611, que Sohét ne manque pas de citer<sup>43</sup>.

L'auteur envisage certaines questions relatives à l'**état des personnes**.

- Il affirme que des **esclaves**, « *de quelqu'autre nation* », qui se réfugierait « *aujourd'hui dans ces Pays-ci, seroient réputés libres en entrant* » et il cite Voet à l'appui de cette décision<sup>44</sup>. La territorialité du statut de liberté l'emporte donc sur la condition d'esclave du statut personnel de l'étranger. Mais cette solution, dont le bien-fondé apparaît évident<sup>45</sup>, a un caractère exceptionnel.

- On le voit à propos de la **noblesse**. L'anoblissement d'un sujet de l'empereur par un souverain étranger n'a pas d'effet dans les Pays-Bas autrichiens. Celui qui voudrait se prévaloir d'un tel anoblissement encourt même une amende. Au contraire, un étranger, dont la noblesse est reconnue, vérifiée et enregistrée par le conseil provincial, jouit des immunités des nobles dans la province où il vient s'établir<sup>46</sup>. C'est donc l'appartenance personnelle à une souveraineté qui détermine le statut de noble, extraterritorial dans son principe, même si ses effets sont déterminés concrètement par la loi territoriale<sup>47</sup>.

Notre auteur est conduit à envisager la question de la validité du **mariage célébré à l'étranger**<sup>48</sup>. Il s'agit d'une union contractée en Hollande (donc devant un pasteur calviniste ou un

43. Livre III, titre 25, n° 83-85, tome I, p. 291 ; Sohét reproduit ici l'interprétation de cet article 13, donnée en juillet 1634, à la suite des coutumes de Namur.

44. Livre I, titre 70, tome I, p. 6 et 7. Il faut remarquer qu'il s'agit là d'une citation précise de l'ouvrage de Voet, qui révèle que Sohét l'a consulté directement.

45. Elle correspond à une règle bien établie dans les Pays-Bas méridionaux, comme l'attestent la jurisprudence du Grand Conseil de Malines et la coutume d'Anvers, Ph. GODDING, *op. cit.*, p. 51, n° 10.

46. Livre I, titre 77, tome I, p. 20. Sohét cite à l'appui de cette solution des dispositions législatives.

47. Livre II, titre 40, tome II, 2<sup>e</sup> pagination, p. 111 : les étrangers qui viennent résider au duché de Luxembourg sont imposés, même s'ils se prétendent exempts, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas, « *sauf ceux notoirement connus pour nobles* ».

48. Livre II, titre 5, tome II, Bouillon, 1772, 2<sup>e</sup> pagination, p. 7-8.

officier municipal<sup>49</sup>) entre deux « *hérétiques* » (protestants) ou même entre un protestant et un catholique, « *quoique ces sortes de mariages soient déconseillables et défendus* »<sup>50</sup>. Sohét nous dit que, si ces conjoints viennent s'établir dans la principauté de Liège, il n'y aura pas lieu de renouveler la célébration du mariage. Cette union est donc valable pour avoir été célébrée selon les formes du lieu où elle s'est faite. Mais il ajoute qu'il n'en irait pas de même pour des mariages conclus à Liège entre deux Hollandais, ou en Hollande entre deux Liégeois !

Sohét invoque ici une décrétale de Benoît XIV de 1741. Il s'agit, en effet, du problème de l'application du célèbre décret *Tametsi* du concile de Trente, qui impose la célébration publique du mariage devant le propre curé, à peine de nullité. Après quelques hésitations, la curie romaine a admis que cette obligation n'existait que dans les régions où le décret conciliaire avait été publié, ce qui n'était pas le cas des Pays-Bas du Nord, où la religion calviniste était dominante<sup>51</sup>. L'on s'acheminait donc vers le triomphe de la *lex loci celebrationis* (c'est-à-dire de la *lex loci actus*) en matière de forme du mariage<sup>52</sup>. Mais le droit canonique envisageait aussi la question sous l'angle de la **capacité** des chrétiens à contracter mariage selon ou sans les formes du concile de Trente<sup>53</sup>.

Sohét mentionne encore l'interdiction faite aux curés du diocèse de Liège de marier des « *étrangers inconnus* » sans permission de l'Ordinaire<sup>54</sup>. Cependant, il n'envisage pas les difficultés que pouvait susciter le mariage en territoire liégeois de

---

49. J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident. Les moeurs et le droit*, Paris, 1987, p. 376.

50. Sohét indique donc bien que l'interdiction des mariages mixtes entre catholiques et protestants ne constitue qu'un empêchement **prohibitif** et n'entraîne pas la nullité.

51. J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 308-309.

52. Solution déjà admise en France au XVIII<sup>e</sup> siècle, G.-R. DELAUME, *Les conflits de lois à la veille du Code civil*, Paris, 1947, p. 221-223.

53. Il faut dire que la rédaction du décret *Tametsi* incitait à une telle interprétation, A. ESMEIN, *Le mariage en droit canonique*, 2<sup>e</sup> éd. par R. GENESTAL, 2 vol., Paris, 1929-1935, p. 216-223.

54. *Ibid.*, p. 9.

jeunes Français, puisque le droit gallican combattait les mariages des enfants sans le consentement de leurs parents<sup>55</sup>.

L'on voit ainsi combien il était encore difficile, à l'époque de Sohet, de faire la part de la *lex loci celebrationis* et celle de la loi personnelle en matière de mariage.

Il y a donc, pour les conflits de coutumes, une diversité de solutions, qui n'a rien en soi d'étonnant. Mais l'on peut aussi relever, chez Sohet, une **tendance dominante à l'application très large du statut réel, celui de la situation des immeubles**. « *On tient en général que l'habileté ou capacité des personnes à l'effet de disposer de leurs immeubles doit se déterminer par les statuts ou coutumes des lieux de leur situation* »<sup>56</sup>. Une telle orientation en faveur de la réalité, de la territorialité, n'a rien d'exceptionnel à l'époque. C'est la tendance inverse, favorable à une extension de la personnalité des statuts et coutumes, qui est l'exception<sup>57</sup>.

Si l'on peut donc dégager de l'œuvre de Sohet une orientation dominante en matière de conflits de coutumes, il serait nettement plus difficile d'en déceler une à propos de la condition juridique des étrangers.

### **DOMINIQUE-FRANÇOIS DE SOHET ET LA CONDITION DES ÉTRANGERS : DIVERSITÉ DES PROBLÈMES ET DES RÉPONSES**

Pour les évoquer, il conviendra de distinguer la notion d'étranger et les droits des étrangers.

---

55. Un curé avait soulevé ce problème ; néanmoins le synode accorda l'autorisation du mariage, en 1765, P. BAR, *La liberté du mariage à Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1991, p. 343-357, p. 352.

56. Livre préliminaire, titre 5, n° 73, tome II, p. 32.

57. On la trouve parfois en France, spécialement chez Bouhier, H. RICHARD, *La place du président Bouhier...*, cité supra, p. 133 sq.

secours aux pauvres existe donc dans ces régions, elle amène à définir plus strictement le domicile que pour l'administration des sacrements.

Dans la principauté de Liège, les étrangers n'ont pas le droit de glaner<sup>70</sup>.

- La lutte contre les ingérences étrangères

Sohet parle des « *différentes précautions à prendre en temps de guerre ou de passage des troupes* », circonstances que les habitants de sa région n'ont que trop connues au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle ! Logement et fournitures aux troupes étrangères ne sont admis qu'avec la permission du prince et moyennant paiement. Si ces étrangers usent de la force, il ne reste qu'à dresser un procès-verbal. De même, il est défendu à qui que ce soit d'enrôler des sujets du prince-évêque sans sa permission, et aux Liégeois de s'engager sans autorisation dans des armées étrangères<sup>71</sup>.

Sohet mentionne aussi des règles qui relèvent de ce que l'on nomme de nos jours la défense économique : l'interdiction de transférer des fabriques et manufactures du pays de Liège dans d'autres états et celle de débaucher des ouvriers pour les faire passer en pays étranger<sup>72</sup>. Dans les Pays-Bas autrichiens existent des dispositions législatives qui défendent aux jeunes gens naturels de ces pays d'en sortir sans autorisation et à quiconque de provoquer l'émigration des sujets de l'empereur<sup>73</sup>.

Si méfiance et précaution semblent souvent de mise à l'égard des étrangers et de l'étranger, il n'en va pas toujours ainsi.

- **Les droits de succession** des étrangers sont assez importants dans ces pays où le droit d'aubaine est peu répandu<sup>74</sup>. Sohet cite les traités conclus avec la France qui portent exemption de ce droit<sup>75</sup>. Il fallait toutefois tenir compte de droits comme celui de

70. Livre 2, titre 68, tome I, p. 103.

71. Traité préliminaire, titre 1, tome II, p. 8-9.

72. Livre I, titre 95, tome I, p. 35.

73. Livre I, titre 65, tome II, p. 205.

74. J. GILISSEN, *op. cit.*, p. 266-283.

75. Livre préliminaire, titre 5, tome II, p. 31. J. IMBERT, *L'exercice du droit d'aubaine à l'égard des habitants du Hainaut à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, tome 61, 1950, p. 137-151. Voir aussi H. RICHARD, *Réflexions sur quelques décisions judiciaires dijonnaises du XIX<sup>e</sup> siècle en matière de droit international privé*, dans *M.S.H.D.B.*, 36<sup>e</sup>

« *formorture* » dans le comté de Namur, qui attribuait au comte la succession mobilière d'un non-bourgeois demeurant dans la ville et sa banlieue et y mourant <sup>76</sup>.

Si l'on se risque maintenant à tirer **une brève conclusion** de cette étude, il convient d'insister sur le caractère pratique de l'ouvrage de Sohet, qui décrit, informe, précise, sans faire de théorie<sup>77</sup> ni donner, sauf exceptions, d'opinion. Il le fait toutefois à propos de la règle qui réserve aux sujets, dans les Pays-Bas autrichiens, l'accès aux bénéfices ecclésiastiques. Sohet regrette ouvertement que la même solution n'ait pas prévalu dans la principauté de Liège, en raison du refus des princes-évêques, malgré les demandes instantes des Liégeois<sup>78</sup>.

Le mayeur de Chooz ne mérite sans doute pas de prendre place parmi les grands noms de l'histoire du droit international privé, mais il nous renseigne de manière fort intéressante sur les solutions qui étaient données aux problèmes mettant en jeu des étrangers, dans des régions où la question de la territorialité du droit se posait souvent, du fait de l'étroitesse des territoires et d'une vie économique particulièrement active.

---

fasc., 1979, p. 125-126 (p. 117-155) ; et la communication de M. Sébastien Evrard dans ce volume.

**76.** Livre I, titre 70, n°6, tome I, p. 8.

**77.** Il lui arrive cependant, exceptionnellement, de formuler certains principes : « *Un prince ne peut donner la loi hors de son pays... Quelques cas exceptés à l'égard de ses sujets* », livre préliminaire, titre 5, n° 74, tome II, p. 32, et « *L'étranger, comme le bourgeois, trafiquant dans le pays, en doit observer les loix* », n° 75, *ibid.*

**78.** Livre II, titre 22, chapitre 3, n°7, tome II, 2<sup>e</sup> pagination, p. 36. J. GILISSEN, *op. cit.*, p. 265-266.